



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale le
projet de révision du plan local d'urbanisme de la
commune de Verny (57)**

n°MRAe 2020DKGE47

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande accusée réception le 02 janvier 2020 d'examen au cas par cas présentée par la commune de Verny, compétente en la matière, relative à la révision de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 14 janvier 2020 ;

Considérant que la révision du PLU est concernée par :

- le Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Metz (SCoTAM) qui devra se mettre en compatibilité, lors de sa révision en cours, avec le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse ;
- le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) ;
- l'Atlas de zones inondables du bassin versant de la Seille ;

Habitat, activité économique et consommation d'espaces

Considérant que dans le cadre de la révision du PLU, la commune :

- souhaite accueillir 575 nouveaux habitants portant ainsi le nombre d'habitants à 2 525 à l'horizon 2032 (1 950 habitants en 2017) ;
- fait l'hypothèse d'un nombre de personnes par logement de 2,35 à l'horizon 2032 (2,5 en 2016) ;
- envisage la mise sur le marché d'un parc de 294 logements neufs à l'horizon 2032 pour répondre à l'accroissement de la population (245 logements) et au desserrement des ménages (49 logements). La construction de ces 294 logements se répartit comme suit :

- 185 logements sur 3 zones 1AUh ouvertes en extension urbaine avec une consommation cumulée d'espaces de 7,4 ha :
 - ✓ au nord du collège : 3,3 ha pour 82 logements ;
 - ✓ au sud du collège : 3,5 ha pour 88 logements ;
 - ✓ au sud de la commune : 0,6 ha pour 15 logements ;
 chaque zone fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et retient une densité de 25 logements à l'hectare ;
- 109 logements par urbanisation des dents creuses (près de 4 ha) sans que ne soit précisé le taux de rétention foncière ;
- consomme également près de 3 ha de terrains naturels et agricoles qui seront classés en zone 1AUm pour les activités économiques ;

Observant que :

- les prévisions de croissance démographique, à savoir 575 habitants en 15 ans (sur la période 2017-2032), apparaissent surévaluées car bien supérieures à l'évolution démographique observée par le passé, puisque de 2004 à 2017 la population ne s'est accrue que de 167 habitants en 13 ans (1 783 en 2004, 1 950 en 2017), avec une quasi stagnation depuis 2009 (1 933) ;
- le besoin d'une superficie totale de 7,4 ha de zones ouvertes en extension qui en résulte pour l'habitat apparaît excessive et qu'il serait moindre en revoyant à la baisse les prévisions démographiques, en justifiant du taux de rétention foncière, en optimisant le potentiel en dents creuses et en mobilisant le parc des logements vacants ;
- le besoin d'une superficie totale de près de 3 ha de zone 1AUm pour les activités économiques mérite d'être davantage argumenté au travers d'une analyse des disponibilités foncières sur les zones d'activités existantes situées à proximité, au niveau intercommunal et du SCoT, de leur taux de remplissage et d'une justification des besoins effectifs nouveaux sur la commune ;
- la compatibilité de la révision du PLU au SCoTAM n'est pas démontrée ni celle, par anticipation, avec les règles du SRADDET Grand Est approuvé (notamment avec les règles n°16, 17 et 25¹ qui limitent la consommation d'espaces et l'imperméabilisation des sols, et priorisent l'utilisation du foncier urbain) ;

Les risques naturels et technologiques

Considérant que le PLU révisé identifie les risques suivants :

- le risque de retrait-gonflement des argiles ;
- un risque d'inondation lié à la présence du cours de la Seille et du ruisseau de Morfontaine ;
- un risque lié au transport de matières dangereuses. Il s'agit d'un oléoduc exploité par la société TRAPIL qui traverse le territoire communal ;
- la présence de la route départementale RD913 qui est une route à grande circulation ;

Observant que :

- le risque de retrait-gonflement des argiles est faible sur les zones urbaines U ou celles ouvertes en extension de l'urbanisation (1AUh et 1AUm) ;
- en ce qui concerne le risque d'inondation, seul le secteur nord-ouest du territoire communal est identifié comme un secteur à aléa fort et le PLU révisé l'a classé en zone naturelle inondable. Les zones urbaines U ou celles ouvertes en extension de

1 Règle 16 : « Réduire la consommation d'espace (-50 % en 2030 ; tendre vers -75 % en 2050) ».

Règle 17 : « Optimiser potentiel foncier mobilisable » pour la mobilisation du potentiel foncier disponible dans les espaces urbains avant toute extension urbaine.

Règle 25 : « Limiter l'imperméabilisation des sols » dans les projets d'aménagement dans la logique ERC avec compensation des surfaces qui seraient imperméabilisées à hauteur de 100 % en milieu rural.

- l'urbanisation (1AUh et 1AUm) sont en zone d'aléa faible ;
- les zones urbaines U ou celles ouvertes en extension de l'urbanisation (1AUh 1AUm) sont suffisamment éloignées de l'oléoduc ;
 - la proximité de la RD913 avec la zone 1AUh de 3,5 ha située au sud du collège Nelson Mandela où est prévue la construction de 88 logements aura des incidences (nuisances sonores, sécurité routière, pollution) sur les futurs habitants ; le dossier ne donne aucune information sur ces éventuelles nuisances ou sur les problèmes d'accessibilité des futurs habitants de la zone vers la RD913 ;

Assainissement et eau potable

Considérant que :

- les ressources en eau potable sont estimées comme étant suffisantes pour assurer les besoins pour l'alimentation en eau potable actuellement et dans la perspective de l'évolution démographique projetée ;
- un assainissement de type collectif équipe la commune et l'ensemble des effluents de la commune est acheminé pour traitement à la station d'épuration située à Pommerieux d'une capacité de 5 000 équivalents-habitants (EH) ;

Observant que :

- la distribution d'eau potable est gérée par la Société Mosellane des Eaux (délégué par le syndicat intercommunal eau et assainissement de Verny) qui dispose des capacités de production suffisantes pour répondre au développement de la commune et de ses futurs habitants ;
- la station d'épuration semble permettre la prise en compte des effluents des futurs habitants de Verny à l'horizon 2032 (2 575 habitants) ; si elle est jugée aujourd'hui conforme en équipements et en performance au 31 décembre 2018 par le portail d'information sur l'assainissement communal du ministère de la Transition écologique et solidaire², il n'est pas démontré que sa capacité actuelle permettra le traitement des eaux usées de tous les habitants futurs des 7 communes qui y sont raccordées³, compte tenu de sa charge entrante qui s'élève déjà à 3 960 EH, soit 80 % de sa capacité nominale ;
- le zonage d'assainissement n'ayant pas été joint au dossier, il est difficile pour l'Autorité environnementale d'apprécier si les perspectives d'aménagements du PLU révisé tiennent compte des problématiques d'assainissement dans les 3 zones d'extension urbaine (1AUh) ou celle dédiée à l'activité économique 1AUm ;

Les espaces naturels et le paysage

Considérant que la révision du PLU concerne les espaces remarquables suivants :

- 2 zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristiques (ZNIEFF) : la ZNIEFF de type 1 « Gîtes à chiroptères de Pommerieux » située en extrémité sud du territoire communal et la ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Seille de Lindre à Marly » située en extrémité nord-ouest du territoire communal ;
- des continuités écologiques : la Seille et sa ripisylve, le Ru de Morfontaine, le Ru de Verny, l'espace boisé localisé au nord du territoire communal ;

Observant que :

- le PLU révisé prend en compte les continuités écologiques et les préserve par un classement en zone agricole non constructible Aa, en zone naturelle N ou inondable Ni ;

² <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>

³ CHERISEY, COIN-SUR-SEILLE, ORNY, POMMERIEUX, POURNOY-LA-GRASSE, SILLEGNY et VERNY.

- les zones ouvertes en extension urbaine 1AUh pour l'habitat et 1AUm pour l'activité économique auront potentiellement des incidences sur les espaces naturels et agricoles car elles participent à leur fragmentation ; le dossier ne contient aucune étude permettant de qualifier ces incidences, notamment sur le lien de fonctionnalité écologique entre ces différentes entités ;
- la proximité de la RD913 avec la zone 1AUh (de 3,5 ha située au sud du collège Nelson Mandela où est prévue la construction de 88 logements), en situation d'entrée de ville et liée à un axe routier important, aura des incidences sur le paysage. Le dossier ne contient aucune étude permettant de qualifier ces incidences ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Verny, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Verny (57) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de Verny **est soumise à évaluation environnementale**.

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux incidences décrites dans les observants et notamment ceux relatifs :

- à la consommation d'espaces naturels et agricoles excessive ou insuffisamment justifiée, que ce soit pour l'habitat ou pour les activités économiques ;
- à la prise en compte du risque lié à la proximité d'une future zone résidentielle et d'un axe routier important ;
- au bon fonctionnement des dispositifs d'assainissement ;
- à la préservation des milieux naturels et agricoles, et des paysages.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la

présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 25 février 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation et par intérim,


Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 070 METZ

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.